

Dépôt sauvage de déchets sur le territoire de ma commune

Un dépôt sauvage de déchets existe sur le territoire de ma commune, quels sont les moyens dont je dispose pour le faire disparaître ?

Contexte :

Un dépôt sauvage est un lieu où des déchets qui peuvent être de nature diverse sont déposés plus ou moins régulièrement, en général par des particuliers inciviques, sans que le site ne dispose d'une autorisation adéquate ni d'un gestionnaire identifiable.

Les terrains où sont effectués ces dépôts peuvent appartenir à des propriétaires privés ou bien à des propriétaires publics, notamment à la commune.

Le département de Seine-et-Marne, particulièrement sur sa frange ouest, est concerné par la prolifération de ce type de nuisances comme tous les territoires situés au contact d'une agglomération importante.

Il s'agit bien souvent de déchets liés à des travaux de construction mais aussi de déchets verts (résidus de tontes ou d'élagage) qui bien que de nature organique n'en sont pas moins néfastes pour l'environnement lorsqu'ils sont accumulés sans précaution.



Que dit la réglementation ?

L'abandon de déchets sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique est une pratique prohibée par l'article 84 du règlement sanitaire départemental qui interdit tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit. Cette infraction est réprimée selon des dispositions figurant au code pénal (articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2) ; dans le cas où les déchets sont apportés à l'aide d'un véhicule le contrevenant est ainsi passible d'une amende de 5ème classe (1 500 euros) augmentée de la confiscation du véhicule.

Conséquences pour le maire ?

Sur le plan judiciaire, cette infraction peut être régulièrement relevée par les maires ou ses adjoints qui sont officiers de police judiciaire dotés de compétences générales mais également par les agents de police municipale agissant en tant qu'officier de police judiciaire adjoint. Les gendarmes et agents de la police nationale sont également habilités à agir. Il est cependant certain que sans la mise en place d'actions de surveillance dédiées le flagrant délit est très rarement constaté.



En revanche, il appartient au maire, qui ne peut pas toujours organiser des missions de surveillance, **d'encourager le propriétaire des terrains où ont lieu les dépôts à déposer plainte** auprès des services de police ou de gendarmerie dès que les premiers dépôts sont constatés ; en effet ceux-ci, en cas de dépôts récurrents et importants, peuvent engager des investigations leur permettant d'identifier les déposeurs indélébiles. En cas d'aboutissement des recherches, les tribunaux seine-et-marnais font en preuve de la plus grande sévérité à l'égard des contrevenants.

Sur le plan administratif, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, il est possible pour le maire, autorité compétente en la matière, de se rapprocher du détenteur ou du producteur de déchets concernés (s'il a pu être identifié...) afin de lui demander de faire évacuer les déchets d'ores et déjà présents dans des installations disposant des autorisations nécessaires. S'il ne remédie pas à la situation le maire peut le mettre en demeure d'assurer l'élimination des déchets puis si nécessaire l'obliger à faire les travaux d'office à ses frais.

Mais par delà les dispositions de cet article dont on conçoit qu'il soit rarement mis en œuvre par le maire puisque le plus souvent le dépôt s'est effectué à l'insu du propriétaire du terrain, **il appartient surtout au maire d'étudier avec le propriétaire des parcelles** « dépotoirs » quels dispositifs peuvent être rapidement mis en œuvre pour contrarier au mieux la poursuite des apports : constitution de merlons, creusement de tranchées, installation de barrières, clôtures.

Vis à vis de ses administrés, Il est également important que **le maire s'assure que l'offre de collecte des déchets** (en particulier les déchetteries) est bien adaptée et, qu'en particulier, les déchetteries sont aisément accessibles à des jours et à des plages horaires larges et appropriées.

Une information peut aussi être dispensée via le bulletin municipal auprès des habitants de la commune les alertant sur le développement de tels ou tels dépôts et leur rappelant les règles élémentaires de civisme à adopter.



Pour en savoir plus

Contactez la DDT, Service environnement et prévention des risques
téléphone : 01 60 56 71 71

La garantie d'une qualité de l'accueil et du service rendu

